



Le 31 juillet 2025

ARRETES DU MAIRE**N° 16 31072025****OBJET : Encadrement des pratiques récréatives sur le site de l'alpage de Peyre****Le Maire de la commune du Reposoir,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2, relatif au pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-8 à R.414-10, relatifs aux sites Natura 2000, mais également les articles L.362-1 à L.362-7, relatifs à la restriction des circulations en véhicule à moteur au sein des espaces naturels ;

Vu le Code Forestier, et notamment l'article L.131-1, relatif à l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des bois et forêts ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 322-5 à 322-11, ainsi que l'article R.610-5, relatifs aux sanctions encourues en cas de destructions, dégradations et détériorations dangereuses, ainsi qu'aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu le Code Civil, et notamment l'article 1384, qui énonce la notion de responsabilité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2010, portant délégation du site Natura 2000 du massif du Bargy au titre de la directive Habitats – Faune – Flore (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2015, modifiant l'arrêté du 7 mars 2006, portant désignation du site Natura 2000 du massif du Bargy au titre de la directive Oiseaux (zone de protection spéciale) ;

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 84, qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés, dont les déchets verts font partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011042-0008 du 11 février 2011, interdisant l'allumage de feux de forêt et la pratique de l'écobuage sur l'ensemble du Département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0044 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve (PPA), révisé pour la période 2019-2023, et considérant sa reconduction en cours d'élaboration pour la période 2026-2030 ;

Vu le plan de gestion Espace Naturel Sensible (ENS) 2024-2027 de l'alpage de Peyre, validé par le comité de pilotage qui s'est réuni en présence du Conseil Départemental le 16 septembre 2024, et qui présente des objectifs de conservation du site de l'alpage de Peyre ;

Vu la délibération n°DEL023/2025 de la commune de Grand-Bornand, en date du 26 mars 2025, approuvant le plan de gestion 2024-2027 de l'alpage de Peyre, ainsi que le contrat de site Espace Naturel Sensible / Haute-Savoie Nature afférent ;

Vu la délibération n°DEL2025_45 de la Communauté de communes Cluses, Arve et montagnes, en date du 10 avril 2025, approuvant le plan de gestion 2024-2027 de l'alpage de Peyre, ainsi que le contrat de site Espace Naturel Sensible / Haute-Savoie Nature afférent ;

Vu la délibération n°CP-2025-0558 de la Commission permanente

date du 21 juillet 2025, ayant approuvé le contrat de site Espace Naturel

Nature de l'alpage de Peyre et le plan de gestion pluriannuel afférent ;

Considérant que l'alpage de Peyre présente une faune, une flore et des habitats naturels remarquables, justifiant du classement du site au sein du périmètre Natura 2000 du massif du Bargy et de sa labellisation en site Haute-Savoie Nature (Espace Naturel Sensible) ;

Considérant que les lacs et milieux humides d'altitude constituent des écosystèmes particulièrement fragiles, qu'il convient donc de préserver ;

Considérant que l'alpage de Peyre présente une fréquentation particulièrement marquée, notamment en été, et qu'il est donc nécessaire d'assurer la sécurité des différents usagers, mais aussi d'encadrer les pratiques récréatives afin de préserver les lieux ;

Considérant la vocation pastorale de l'alpage de Peyre et la présence de troupeaux domestiques en période estivale ;

Considérant que les feux au sol (feux de camp, barbecues...) peuvent occasionner des départs d'incendie, ce qui représente une menace pour la sécurité des biens et des personnes, mais aussi des habitats naturels et de la faune ;

Considérant que la nature des nuisances visuelles et sonores peut porter atteinte aux personnes, mais aussi à la faune domestique et sauvage présentes sur le site ;

Considérant que l'alpage de Peyre appartient à des propriétaires fonciers privés, qui souhaitent encadrer les pratiques qui ont lieu sur leurs parcelles afin de les préserver ;

A R R Ê T E

Article 1 : Activités aquatiques et nautiques

Les zones humides présentant une faune et une flore remarquables et fragiles, toutes les formes d'activités aquatiques et nautiques, y compris la baignade des chiens, sont strictement interdites sur le site de l'alpage de Peyre.

Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées, à des fins scientifiques notamment, sous réserve d'avoir effectué une demande d'accord préalable auprès de la commune.

Article 2 : Circulation en véhicule à moteur

La circulation en véhicule à moteur est interdite sur le site de l'alpage de Peyre.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules autorisés par la commune, utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, ainsi qu'aux propriétaires et à leurs ayants droit, circulant à des fins privées sur ces espaces.

Article 3 : Camping et bivouac

Le camping, c'est-à-dire l'installation d'un couchage sur un même emplacement pour plusieurs nuits consécutives, est formellement interdit sur l'ensemble du site de l'alpage de Peyre.

Le bivouac, c'est-à-dire l'installation d'un couchage sur un emplacement pour une seule nuit (du coucher au lever du soleil), est interdit entre le 15 juillet et le 31 août sur l'ensemble de l'alpage de Peyre.

Le bivouac est toléré le reste de l'année, sauf dans les zones suivantes (cf. plan situé en annexe 2) :

- Dans les éboulis ;
- Près des constructions (chalets d'alpage, restaurant, ruine) ;
- Autour des zones humides.

Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées, pour de (garde de troupeaux, travaux en montagne...), sous réserve d'avoir préalable auprès de la commune.

Article 4 : Feux

Tous les feux sont strictement interdits sur l'ensemble du site de l'alpage de Peyre, notamment afin de prévenir tout départ d'incendie.

Article 5 : VTT

Afin d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les conflits d'usages, la pratique du VTT sur l'alpage de Peyre est interdite.

Article 6 : Chiens en laisse

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse sur l'ensemble du site de l'alpage de Peyre, notamment afin d'éviter le dérangement des troupeaux domestiques et de la faune sauvage.

En cas de non-respect de cette disposition et de la survenue d'un accident, le propriétaire en sera tenu pour responsable.

Article 7 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Période d'application

Au regard de la sensibilité écologique de l'alpage de Peyre, caractérisé par la présence de nombreuses espèces faunistiques et floristiques remarquables, pouvant être impactées tout au long de l'année par les diverses activités humaines, cet arrêté est valable à compter de sa date de signature et jusqu'à nouvel ordre.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, ou via Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

Article 10 : Communication et affichage

Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie. Une communication la plus large possible sera effectuée, afin d'en informer les usagers (sites Internet, réseaux sociaux, affichages in situ...).

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Grand-Bornand ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Scionzier ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de la Haute-Savoie.

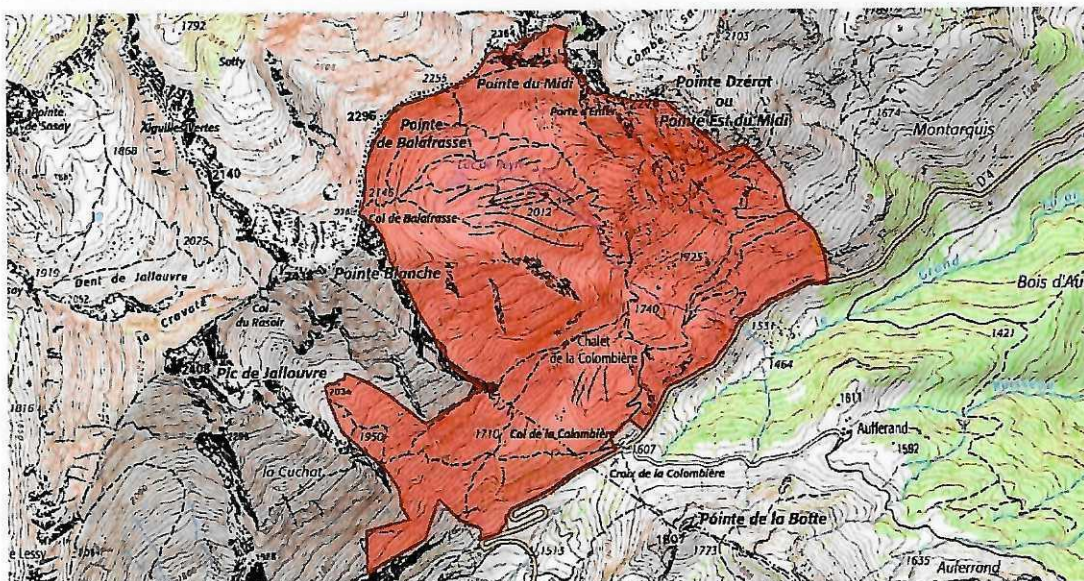
ANNEXE 1 : Cartographie de la zone concernée par le présent



Site Haute-Savoie Nature

Espace naturel sensible

ALPAGE DE PEYRE



Légende

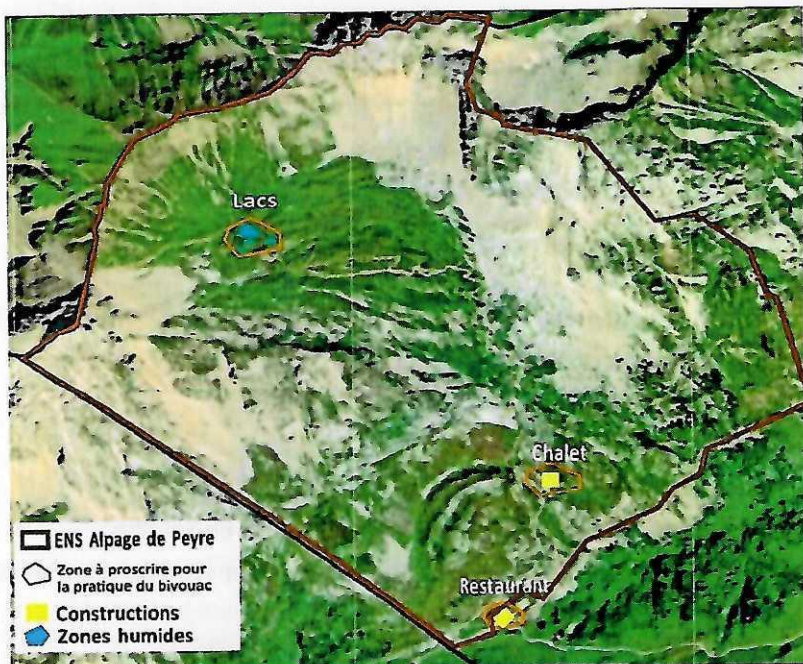
 Site Haute-Savoie Nature

0 250 500 m



Source : IGN SCAN25, CD74
Auteur : CD74, janvier 2025

ANNEXE 2 : Cartographie des zones à proscrire pour la pratique du bivouac (rappel : le bivouac est interdit entre le 15/07 et le 31/08)



*Proposition d'arrêté municipal rédigée par le service environnement de la 2CCAM
Version en date du 21 juillet 2025*

Au Reposoir, le 31 juillet 2025
Le Maire,
Marie-Pierre PERNAT



Le Maire du Reposoir certifie
Que le présent arrêté a été affiché et télétransmis
En S/Préfecture le